



# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE MARDI 19 JANVIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. DE FLEURIEU Veyre 24210 AZERAT	MAISON VEYRE 24210 AZERAT

**REF DOSSIER : ATPEZ-16-87**



**Année :** avant le 1er  
janvier 1949

**Section/parcelle :** Non  
communiqué  
**N° de lot :** Sans objet

## DIAGNOSTICS REALISES

<input checked="" type="checkbox"/> Gaz	<input type="checkbox"/> Surface	<input checked="" type="checkbox"/> Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> DPE	<input checked="" type="checkbox"/> Amiante	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input checked="" type="checkbox"/> Plomb	<input checked="" type="checkbox"/> Termites	<input checked="" type="checkbox"/> ERNT

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service

Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : [apg.diag@orange.fr](mailto:apg.diag@orange.fr)

**Ce dossier contient 60 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en 3 exemplaires.**

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224  
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N°TVA Intracommunautaire: FR64448284224000 20



## SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

### Gaz

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

### DPE

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat ". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

### Plomb

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

*En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.*

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

*Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.*

### Amiante

La mission décrite sur la page de couverture du pré-rapport a fait l'objet de prélèvements d'échantillons. Le rapport définitif sera produit à l'issue de la réception des résultats de leur analyse.

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.

- Dalles de sol [liste B](Maison principale / Salle d'eau 2, Maison principale / Salle de bain)

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

- Plaque en fibre-ciment [liste B](Maison principale / Chaufferie)

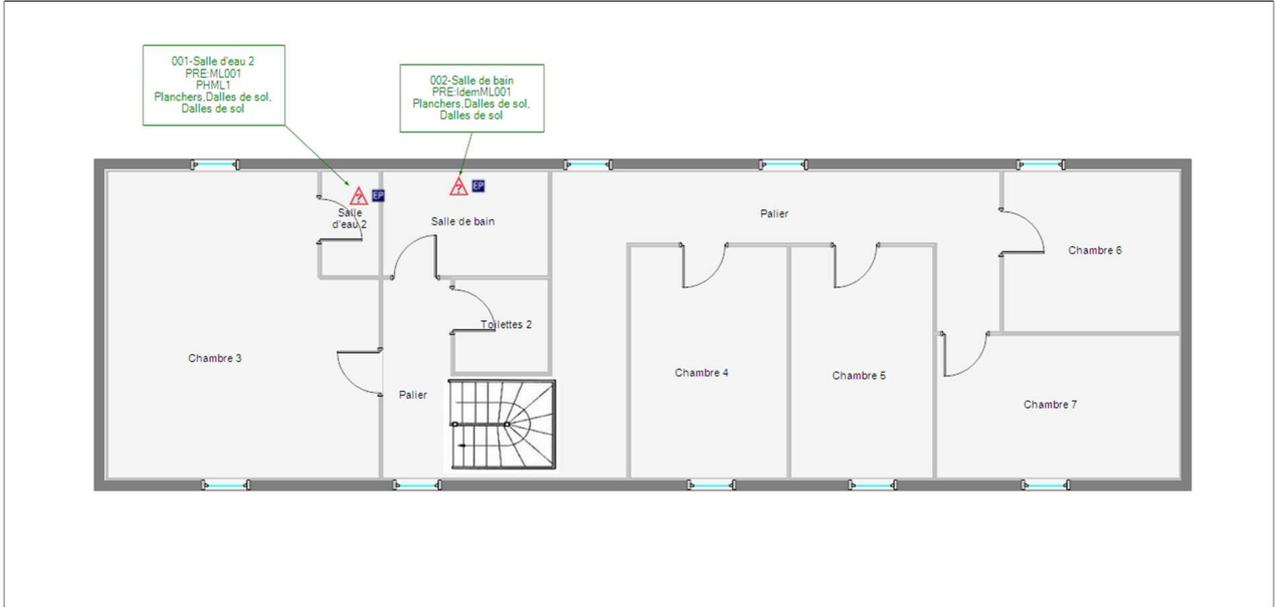
### Termites

**Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti**  
**Des constatations diverses ont été formulées**

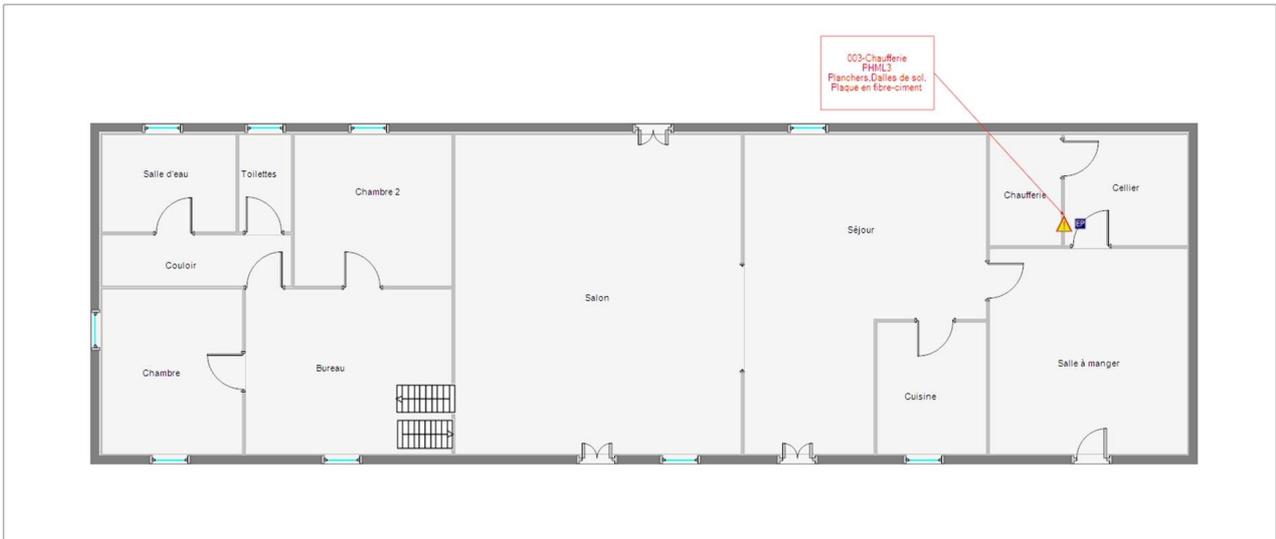
### Electricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
- Il n'y a aucune installation électrique.

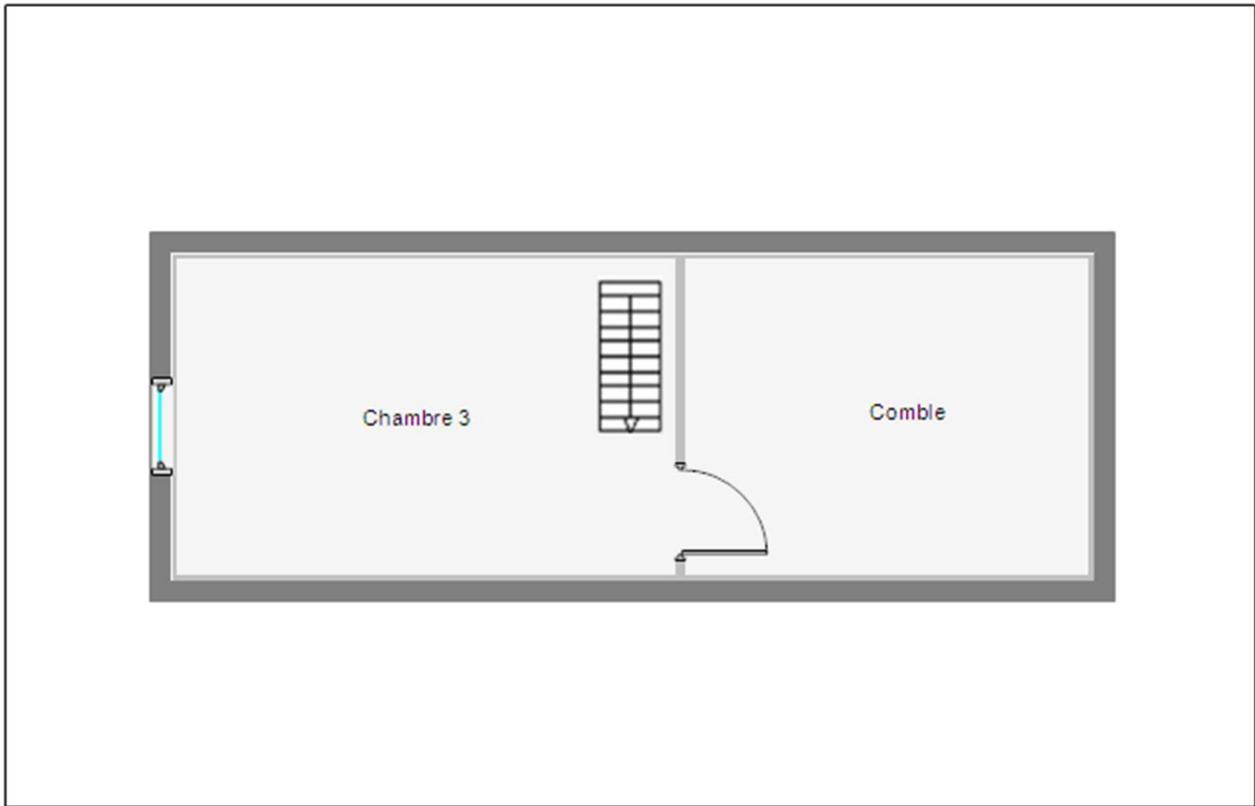
-  Locaux inaccessibles. → Sens de la visite.  Absence d'amiante.
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse.  Amiante non détecté suite à analyse.
-  Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.
-  Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.



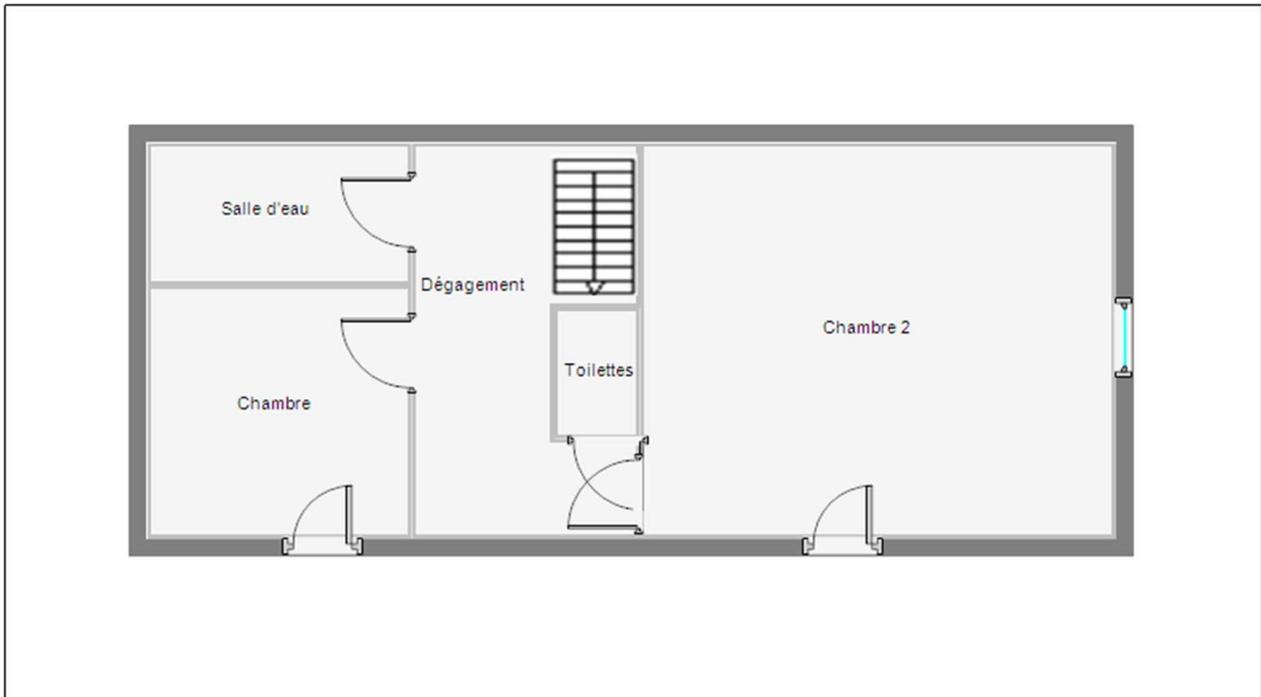
**Ind. DE FLEURIEU**  
**Maison - Veyre 24210 AZERAT**  
**Niveau 1 - Maison principale**



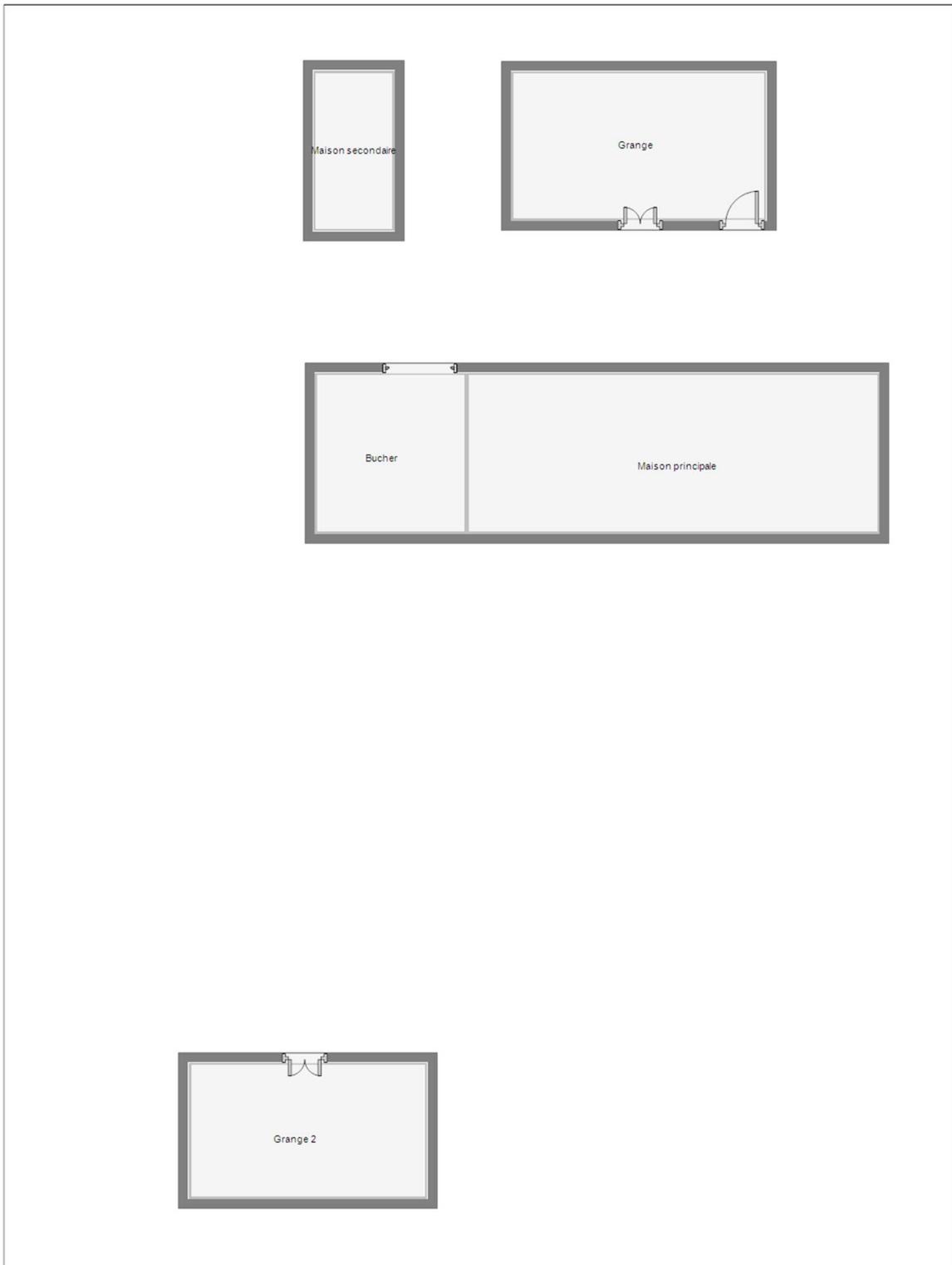
**Ind. DE FLEURIEU**  
**Maison - Veyre 24210 AZERAT**  
**Niveau 0 - Maison principale**



**Ind. DE FLEURIEU**  
**Maison - Veyre 24210 AZERAT**  
**Niveau 1 - Maison d'amis**



**Ind. DE FLEURIEU**  
**Maison - Veyre 24210 AZERAT**  
**Niveau 0 - Maison d'amis**



**Ind. DE FLEURIEU  
Maison - Veyre 24210 AZERAT  
Niveau 0 - Annexes**



## ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Selon l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

ETABLI LE MARDI 19 JANVIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. DE FLEURIEU Veyre 24210 AZERAT	MAISON VEYRE 24210 AZERAT

### REF DOSSIER : ATPEZ-16-87



## CONCLUSION

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX

Le mardi 19 janvier 2016

par Mickael Lerein



Suivant la norme AFNOR NP P45-500 de janvier 2013

**Ce rapport contient 6 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en 3 exemplaires.**



## Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments.....	2
B. Désignation du propriétaire.....	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic.....	3
D. Identification des appareils.....	3
E. Anomalies identifiées.....	3
F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs.....	5
G. Constatations diverses.....	5
H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI.....	5
I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c.....	5
J. Annexes.....	5

## **IMPORTANT**

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier. Suivant la norme NF P45-500, « la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

## **A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS**

Code postal	: 24210	Commune	: AZERAT
Adresse	: Veyre		
Accès	:		
Référence cadastrale	: Section : Non communiqué	Cadastre	: Non communiqué
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :			
En copropriété	: Non		
N° de lots	:		
Type de bâtiment	: Maison / habitation		
Visite réalisée	: 19/01/2016		

<b>GPL</b>	
Nature du gaz distribué	: GPL
Distributeur de gaz	: Non renseigné
Installation alimentée en gaz	: <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Présence d'un compteur en fonctionnement	

## **B. DESIGNATION DU PROPRIETAIRE**

• Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :	
Nom	: Ind. DE FLEURIEU
Prénom :	
Adresse :	Veyre - 24210 AZERAT
• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :	
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :	
Nom	: Ind. DE FLEURIEU
Prénom :	
Adresse :	Veyre - 24210 - AZERAT
• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :	
Installation :	GPL
Nom	: Ind. DE FLEURIEU
Prénom :	
Adresse	: Veyre - 24210 AZERAT
N° de téléphone :	
<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres, ou <input type="checkbox"/> à défaut le numéro de compteur :	NC

## C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: **Mickael Lerein**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL APG**

Adresse : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

Numéro SIRET : 448 284 224 00020

Désignation de la compagnie d'assurance

Numéro de police et date de validité : **ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016**

Certification de compétence délivrée par : **SQI SOCOTEC CERTIFICATION**

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

N° de certification et limite de validité : N°DTI/ 0710-064 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500

## D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque Modèle	Type (2)	Puissance en kw	Installation	Localisation	Observations anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Cuisinière electrolux	A-Non Raccordé		GPL	Maison principale/Cuisine	Anomalie : A2 Appareil en service Alimenté en GPL

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.

## E. ANOMALIES IDENTIFIEES

### CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

GPL		
Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6)	Risque
C6.7d4	A1	fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures).
<p><b>Anomalie :</b> La lyre GPL en caoutchouc armé a une date limite d'utilisation non lisible ou dépassée.</p> <p><b>Préconisations :</b> Remplacer la lyre par une lyre conforme "NF GAZ" n'excédant pas 0,70m.</p>		<p><b>Photos :</b></p> 



## CONTRÔLE DES APPAREILS

Appareil : Cuisinière- electrolux-			
Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
C10.14	A1	Maison principale/Cuisine	Fuite de gaz due à la détérioration du tube souple ou du tuyau flexible.
<b>Anomalie :</b> La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.			<b>Photos :</b>
<b>Préconisations :</b> Changer le tuyau flexible de raccordement en gaz dont la date d'utilisation est dépassée.			

Appareil : Cuisinière- electrolux-			
Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
C15.20.1	A1	Maison principale/Cuisine	Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion.
<b>Anomalie :</b> Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air.			<b>Photos :</b>
<b>Préconisations :</b> Ajouter une sortie d'air dans le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation.			

Appareil : Cuisinière- electrolux-			
Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
C14.19.1	A2	Maison principale/Cuisine	Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.
<b>Anomalie :</b> le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air.			<b>Photos :</b>
<b>Préconisations :</b> Ajouter l'amenée d'air.			

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.



## F. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Locaux et parties d'ouvrages non visités : NEANT

## G. CONSTATATIONS DIVERSES

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.

**Installation : GPL**

- Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

## H. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Non concerné : Aucune anomalie DGI n'a été trouvée

## I. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Non concerné : Aucune anomalie 32c n'a été trouvée

## J. ANNEXES

### Annexes réglementaires

**Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz**

**Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone**

**Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz**

**Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)**

**Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).**

**Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :**

« Art. R. 134-6. – L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »

« Art. R. 134-7. – L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;

b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;

c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion. L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »

« Art. R. 134-8. – Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »

« Art. R. 134-9. – Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

**Art. 3.** – Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

**Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz**

« Art. 1er. – L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :



– préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

– lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz; – les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.

L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaisante aux exigences méthodologiques susmentionnées. »

« Art. 2. – En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :

– met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;

– apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;

– assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »

« Art. 3. – L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

« Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »



## RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRÊTE DE RÉFÉRENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE MARDI 19 JANVIER 2016

PROPRIÉTAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. DE FLEURIEU Veyre 24210 AZERAT	MAISON VEYRE 24210 AZERAT

### REF DOSSIER : ATPEZ-16-87



#### RESULTATS DPE

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat ". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Certification diagnostic de performance énergétique : N°DTI/0710-064 délivré par SQI valide jusqu'au 14/10/2017

Fait à PERIGUEUX

Le mardi 19 janvier 2016

par Mickael Lerein



109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX  
Tél. 05 53 09 77 43 - [apg@ieg@orange.fr](mailto:apg@ieg@orange.fr)

Ce rapport contient 5 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 3 exemplaires.

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224  
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N°TVA Intracommunautaire: FR64448284224000 20



# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1624V2000071H  
 Valable jusqu'au : 18/01/2026  
 Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : Avant 1948  
 Surface habitable : 320,00 m<sup>2</sup>  
 Adresse : Veyre  
 24210 AZERAT

Date : 19/01/2016 Date de visite : 19/01/2016  
 Diagnostiqueur : Mickael Lerein  
 109, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX  
 Numéro certification : DTI/0710-064 délivré par SQI  
 Signature :

**Propriétaire :**  
 Nom : Ind. DE FLEURIEU  
 Adresse : Veyre - 24210 AZERAT

**Propriét. des installations communes** (s'il y a lieu) :  
 Nom :  
 Adresse :

## Consommations annuelles par énergie obtenues en l'absence de factures d'énergie

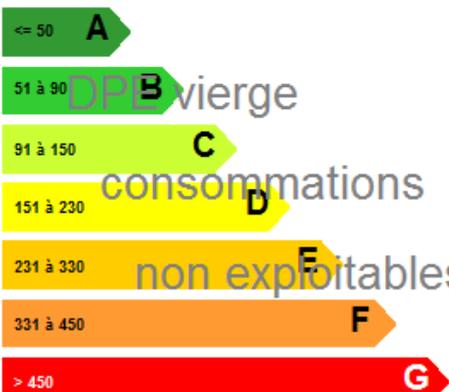
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b>				Abonnements compris

### Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

sur la base d'estimations au logement

Logement économe

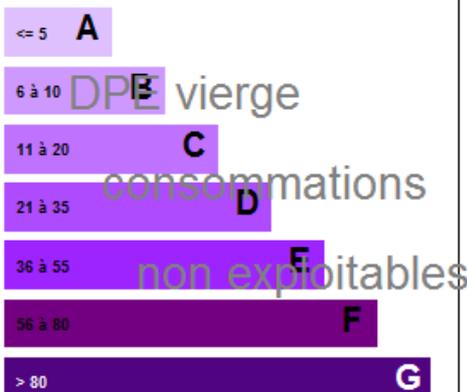


Logement

### Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 0 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

Faible émission de GES



Logement

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> - Mur en pierre de taille/moellons Ep 75cm non isolé	<b>Système de chauffage :</b> - Chaudière fioul basse température 2008	<b>Système de production d'ECS :</b>
<b>Toiture :</b> - Combles aménagés sous rampant isolé (ITI) Ep=5/10 cm	<b>Emetteurs :</b> - Radiateur BT avec robinet therm.	<b>Système de ventilation :</b> - Ventilation par ouverture des fenêtres
<b>Menuiseries :</b> - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Sans ferm. - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm. - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - PF. avec soub. bois double vitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple - Porte en bois avec double vitrage	<b>Système de refroidissement :</b>	
<b>Plancher bas :</b> - Plancher sur terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Énergies renouvelables</b>  Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	<b>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
<b>Pourquoi un diagnostic</b> - Pour informer le futur locataire ou acheteur ; - Pour comparer différents logements entre eux ; - Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	<b>Énergie finale et énergie primaire</b> L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.	
<b>Usages recensés</b> Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.	L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.	
<b>Constitution de l'étiquette énergie</b> La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.	<b>Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie</b> Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.	
	<b>Énergies renouvelables</b> Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.	

## Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### **Chauffage**

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

##### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussières ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



## Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Isolation Plafond Combles	30
Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir un isolant avec $R = 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .	
VMC Hygro B	0

#### Commentaires :

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat ". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: SQI SOCOTEC CERTIFICATION**

les Quadrants 3 avenue du Centre - Guyancourt -  
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

certification: DTI/0710-064 délivré par SQI

**Assuré par ALLIANZ -**

M. Jean-Jacques CASSADOUR  
14 place André Maurois  
24000 PERIGUEUX

N° 55886375



**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**  
**ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**  
**RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE**

Date du constat : 19/01/2016 - Date du rapport : mardi 19 janvier 2016

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE
<b>Nom :</b> Ind. DE FLEURIEU <b>Adresse :</b> Veyre 24210 AZERAT	<b>Nom :</b> Ind. DE FLEURIEU <b>Adresse :</b> Veyre 24210 - AZERAT

**DOSSIER N°: ATPEZ-16-87**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON VEYRE 24210 AZERAT	

**Conclusion**

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb. *En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.*

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb. *Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.* Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans.

**Durée de validité du rapport : 1 an**

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)						
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d'usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm <sup>2</sup>	Non mesurées	Total
<b>Nb</b>	2	3	0	5	0	<b>10</b>
<b>%</b>	20.0%	30.0%	0.0%	50.0%	0.0%	100.0%

**Fait à PERIGUEUX**

Le mardi 19 janvier 2016

par **Mickael Lerein**



Visite réalisée le : 19/01/2016, par notre technicien en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Circonstances et champs de la mission :

Etat d'occupation du bien : Bien inoccupé

Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XLP 300; N° de série : xcd9.06; date chargement de la source : 25/05/2014; nature du nucléide : Cadmium 109; activité à la date de chargement de la source: 370

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification : N°DTI/0710-064 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

Assurance RCP : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

**Ce rapport contient 11 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.**

**Edition en 3 exemplaires.**

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224  
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N°TVA Intracommunautaire: FR64448284224000 20

Objet de la mission.....	2
Appareil à fluorescence X .....	3
Locaux non visités et visités.....	4
Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti.....	6
Tableau récapitulatif des résultats.....	6
Les croquis .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexes.....	8

### OBJET DE LA MISSION

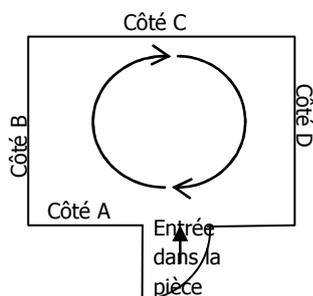
MISSION : ATPEZ-16-87  
 RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

#### 1.1. DESCRIPTION DE LA MISSION

NOTAIRE
<b>Nom :</b>
<b>Adresse :</b>
-
<b>Tel :</b>

Adresse du bien visité : Veyre 24210 AZERAT	❖ Maison
Nom locataire :	
Tel locataire :	
Accès :	Partie : Partie Privative
Type : Maison	Caractéristiques : Jardin
Usage : habitation	Cadastre :
Date de construction : avant le 1er janvier 1949	Section : Non communiqué
Permis de construire : néant	Parcelle : Non communiqué
Nombre de Niveaux :	En copropriété : Non
Supérieurs : 1 niveau(x)	Lots :
Inférieurs : 1 niveau(x)	
Propriété bâtie : Oui	

#### 1.2. METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)



## APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	FONDIS BIORITECH		
Modèle appareil	XLP 300		
N° de série de l'appareil	xcd9.06		
Nature du nucléide	Cadmium 109		
Date du dernier chargement de la source	25/05/2014	Activité à cette date : 370	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240252	Date d'autorisation : 1 Janvier 2012	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 31 Décembre 2016		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Antoine GALLOIS		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Antoine GALLOIS		
Fabricant de l'étalon		n° NIST de l'étalon :	
Concentration	mg/cm <sup>2</sup>	Incertitude :	



## LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

### 1.3. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : NEANT

### 1.4. PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

### 1.5. PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : NEANT

### 1.6. DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
-1	Maison principale	Cave	pavés ou pierres	moellons	doublage placo sur solives et plancher bois			bois				
0	Maison principale	Salle à manger	carrelage sur béton	moellons	peinture sur hourdis béton platre			peinture sur bois				
0	Maison principale	Cellier	carrelage sur béton	enduit sur moellons	hourdis béton			peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Maison principale	Chaufferie	béton	enduit sur moellons	hourdis béton			peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Maison principale	Séjour	carrelage sur béton	moellons	doublage placo sur solives et plancher bois			peinture sur bois				
0	Maison principale	Cuisine	carrelage sur béton	peinture sur moellons & plâtre	doublage placo sur solives et plancher bois			peinture sur bois				
0	Maison principale	Salon	carrelage sur béton	moellons	doublage placo sur solives et plancher bois			peinture sur bois				
0	Maison principale	Bureau	plancher	papier peint sur moellons & plâtre	doublage placo sur solives et plancher bois		peinture sur bois					
0	Maison principale	Chambre	plancher	papier peint sur moellons & plâtre	peinture sur lattes plâtre		peinture sur bois					
0	Maison principale	Couloir	plancher	peinture sur doublage placo	peinture sur doublage placoplâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Maison principale	Salle d'eau	carrelage sur béton	carrelage sur moellons & plâtre	peinture sur doublage placoplâtre			peinture sur bois				
0	Maison principale	Toilettes	linoléum sur béton	papier peint sur moellons doublage placo	peinture sur doublage placoplâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0	Maison principale	Chambre 2	plancher	peinture sur moellons doublage placo	doublage placo sur solives et plancher bois		peinture sur bois					
1	Maison principale	Palier	plancher	peinture sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente		peinture sur bois					
1	Maison principale	Chambre 3	moquette sur plancher	peinture sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente		peinture sur bois					



Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
1	Maison principale	Salle d'eau 2	dalles de sol sur plancher	peinture sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente			peinture sur bois	peinture sur bois			
1	Maison principale	Salle de bain	dalles de sol sur plancher	peinture sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente			peinture sur bois	peinture sur bois			
1	Maison principale	Toilettes 2	peinture sur plancher	papier peint sur doublage placo	peinture sur doublage placoplâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
1	Maison principale	Chambre 4	moquette sur plancher	papier peint sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente		peinture sur bois					
1	Maison principale	Chambre 5	moquette sur plancher	papier peint sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente		peinture sur bois					
1	Maison principale	Chambre 6	plancher	peinture sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente		peinture sur bois					
1	Maison principale	Chambre 7	plancher	peinture sur moellons doublage placo	doublage placo sur éléments de charpente		peinture sur bois					
0	Maison d'amis	Chambre	carrelage sur béton	moellons	doublage placo sur solives et plancher bois		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Maison d'amis	Dégagement	carrelage sur béton	moellons	doublage placo sur solives et plancher bois		peinture sur bois					
0	Maison d'amis	Salle d'eau	carrelage sur béton	carrelage sur moellons doublage placo	doublage placo sur solives et plancher bois			peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Maison d'amis	Toilettes	carrelage sur béton	moellons	peinture sur doublage placoplâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0	Maison d'amis	Chambre 2	carrelage sur béton	moellons	doublage placo sur solives et plancher bois		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
1	Maison d'amis	Chambre 3	plancher		doublage lambris sur éléments de charpente			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
1	Maison d'amis	Comble	plancher	moellons	éléments de charpente			peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Annexes	Grange	terre	moellons	dalles faux-plafond			peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Annexes	Bucher	terre	moellons	dalles faux-plafond			peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Annexes	Grange 2	terre	moellons	dalles faux-plafond			peinture sur bois	peinture sur bois			



## SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

### Situations de risque de saturnisme infantile

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

### Situations de dégradation du bâti

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Une copie de rapport a été envoyée à l'agence régionale de santé

## TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

### 1.7. INTERPRETATION

- **NV non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **ND non dégradé** ;
- **EU état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **D dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

### Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
1. la dénomination du local
1. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
1. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
1. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
1. le substrat
1. le revêtement apparent
1. la localisation de la mesure
1. la mesure exprimé en mg/cm<sup>2</sup>
1. la nature de la dégradation
1. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
1. Observations  
Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau  
Mois : Moisissures  
Hum : Tâches d'humidité  
Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- **Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb  $\geq 1$  mg/cm<sup>2</sup>)**
- **Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb  $\geq 1$  mg/cm<sup>2</sup>)**
- **Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb  $\geq 1$  mg/cm<sup>2</sup>)**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration  $< 1$  mg/cm<sup>2</sup>)
- **Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »**

Observations : **Maison entièrement rénovée après le 01/01/1949, ne nécessitant aucune mesure de fluorescence X**

<b>- Local : Cuisine</b>						<b>Nombre total d'unités de diagnostic : 1</b> <b>- Nombre d'unités de classe 3 : 0</b> <b>- % de classe 3 : 0.0%</b>				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	0	C	Fenetre	Bois	Enduit	Milieu	0.01		0	1 mg/cm2

<b>- Local : Bureau</b>						<b>Nombre total d'unités de diagnostic : 5</b> <b>- Nombre d'unités de classe 3 : 1</b> <b>- % de classe 3 : 20.0%</b>				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
2	0	B	Placard	Bois	Enduit	Milieu	14.80	EU	2	1 mg/cm2
3	0	A	Fenetre	Bois	Enduit	Milieu	16.90	EU	2	1 mg/cm2
4	0	A	Porte 2	Bois	Peinture	Milieu	9.80	D	3	1 mg/cm2
5	0	C	Porte	Bois	Peinture	Milieu	16.60	EU	2	1 mg/cm2
6	0	ABCD	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00		0	1 mg/cm2

<b>- Local : Chambre1</b>						<b>Nombre total d'unités de diagnostic : 1</b> <b>- Nombre d'unités de classe 3 : 1</b> <b>- % de classe 3 : 100.0%</b> <b>Le local présente une situation de risque de saturnisme infantile.</b>				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
7	0	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	10.10	D	3	1 mg/cm2
8						Milieu	18.20			

<b>- Local : Couloir</b>						<b>Nombre total d'unités de diagnostic : 2</b> <b>- Nombre d'unités de classe 3 : 0</b> <b>- % de classe 3 : 0.0%</b>				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
9	0	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00		0	1 mg/cm2
10	0	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00		0	1 mg/cm2

<b>- Local : Chambre3</b>						<b>Nombre total d'unités de diagnostic : 1</b> <b>- Nombre d'unités de classe 3 : 0</b> <b>- % de classe 3 : 0.0%</b>				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
11	1	D	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.03		0	1 mg/cm2



## ANNEXES

### Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- [code de la santé publique](#), notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
  - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
  - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
  - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
  - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
  - Article L1334-9 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.



## Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### *Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

### *Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

*Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :*

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.**



# Autorisation ASN/DGSNR et attestation du fabricant de la source

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 01 Janvier 2012.

N° Réf. : CODEP BDX 2012-004177  
Affaire suivie par : Hervé VISSEAUX *JFU*  
Tel : 05 56 00 05 44  
Fax : 05 56 00 04 94  
Mel : herve.visseaux@asn.fr

Monsieur ANTOINE GALLOIS  
APG  
109 rue Louis Blanc  
24000 PERIGUEUX

**Objet :** Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales  
Renouvellement de l'autorisation.

**Ref. :** Demande d'autorisation reçue le 24 novembre 2011 et dossier correspondant

**Références à rappeler dans toute correspondance :** T240252

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application des articles L. 1333-4 du code de la santé publique et L. 592-20 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Vous êtes autorisé à acquérir des sources scellées radioactives qui seront enregistrées au fichier national géré par l'Unité d'expertise des sources de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN/UES). En cas de cession, de transfert de ces sources ou de cessation d'activité, vous devrez impérativement informer l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ainsi que l'IRSN/UES du devenir de ces sources.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le Délégué territorial,  
p/e le chef de la division de Bordeaux

Anne-Cécile RIGAIL

**Copies internes :**

- Division
- ASN/DTS

**Copies externes :**

- IRSN/UES (& formulaire d'autorisation)

www.asn.fr  
Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux Cedex  
Téléphone 05 56 00 04 48 • Fax 05 56 00 04 94



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements  
scientifiques

**Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klaué**  
**Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton**

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

.....  
**Nom de la société :** APG

**Modèle de l'analyseur :** XLP300 10mCi

**N° série de l'analyseur :** 90483

**N° de série de la source :** RTV0456-10

**Date d'origine de la source :** 22/05/2014

**Date de fin de validité de la source :** 21/05/2017

Fondis Bioritech  
Quartier de l'Europe  
4, rue Collège  
78285 Guyancourt Cedex  
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25  
E-mail : info@fondiselectronic.com | info@bioritech.fr  
Site : www.fondiselectronic.com | www.bioritech.fr  
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles





## REPERAGE AMIANTE

**Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

*Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage*

**ETABLI LE MARDI 19 JANVIER 2016**

### PROPRIETAIRE

**Ind. DE FLEURIEU  
Veyre  
24210 AZERAT**

### ADRESSE DES LOCAUX VISITES

**MAISON  
VEYRE  
24210 AZERAT**

### REF DOSSIER : ATPEZ-16-87



## CONCLUSION

La mission décrite sur la page de couverture du pré-rapport a fait l'objet de prélèvements d'échantillons. Le rapport définitif sera produit à l'issue de la réception des résultats de leur analyse.

Dans le cadre de cette mission :

Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.

- Dalles de sol [liste B](Maison principale / Salle d'eau 2, Maison principale / Salle de bain)

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

- Plaque en fibre-ciment [liste B](Maison principale / Chauffage)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT

QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification Diagnostic Amiante : N°DTI/0710-064 délivré par SQI  
valable jusqu'au 14/10/2017

**Fait à PERIGUEUX**

Le mardi 19 janvier 2016

par **Mickael Lerein** opérateur de diagnostic



**Ce rapport contient 9 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en 3 exemplaires.**

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224  
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N°TVA Intracommunautaire: FR64448284224000 20



## Sommaire

1. Conclusions .....	2
2. Textes de Référence .....	4
3. Objet .....	5
4. Locaux visités .....	6
5. Laboratoire d'analyse .....	7
6. Synthèse des Prélèvements .....	7
7. Photos des repérages de l'amiante.....	7
8. Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement .....	8
9. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble .....	9
10. Annexe : Résultats des analyses des échantillons .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
11. Annexe : Agrément du laboratoire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n°2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

**Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.**

## 1. CONCLUSIONS

**La mission décrite sur la page de couverture du pré-rapport a fait l'objet de prélèvements d'échantillons. Le rapport définitif sera produit à l'issue de la réception des résultats de leur analyse.**

**Dans le cadre de cette mission :**

Produit ou matériau en attente du résultat de l'analyse des échantillons prélevés.

- Dalles de sol [liste B](Maison principale / Salle d'eau 2, Maison principale / Salle de bain)

Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

- Plaque en fibre-ciment [liste B](Maison principale / Chauffage)

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

### Partie d'immeubles non visitées :

*Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées*

### Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	<input type="checkbox"/> 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	<input type="checkbox"/> 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	<input type="checkbox"/> 3

#### Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
1. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
1. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

### Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input checked="" type="checkbox"/> EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/> AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/> AC2



### Mesures à prendre dans les cas :

**EP :** procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

**AC1 :** procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- a) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 :** L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- a) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :**

Symbole	Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>sur décision de l'opérateur</b>
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>sur décision de l'opérateur</b>
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.



## 2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007 )



### 3. OBJET

Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : Ind. DE FLEURIEU	Nom : SANS OBJET
Adresse : Veyre 24210 - AZERAT	Adresse : -
Tel :	Tel :

ADRESSE DU BIEN VISITE : VEYRE 24210 AZERAT	
Accès :	Partie : Partie Privative
Type : Maison	Caractéristiques : Jardin
Usage : habitation	Section/parcelle : Non communiqué
Date de construction : avant le 1er janvier 1949	<b>En copropriété :</b> Non
<b>Nombre de Niveaux :</b>	Lots :
Supérieurs : 1 niveau(x)	
Inférieurs : 1 niveau(x)	

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Mickael Lerein** en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre  
Visite réalisée : **19/01/2016**

Documents transmis : **NEANT**

Assurance RCP : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Observations générales:	NEANT
-------------------------	-------

#### ANNEXE 13-9 –DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A	
Elément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	Planchers	Dalles de sol	⚠ Matériau ou produit en attente de résultat de l'analyse. PREML001
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		⚠ Matériau ou produit contenant de l'amiante Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Toitures		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet

## 4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 17

Nombre total de pièces : 15

Liste des pièces : Maison principale : Cave, Salle à manger, Cellier, Chaufferie, Séjour, Cuisine, Salon, Bureau, Chambre, Couloir, Salle d'eau, Toiletttes, Chambre 2, Palier, Chambre 3, Salle d'eau 2, Salle de bain, Toiletttes 2, Chambre 4, Chambre 5, Chambre 6, Chambre 7

Maison d'amis : Chambre, Dégagement, Salle d'eau, Toiletttes, Chambre 2, Chambre 3, Comble

Annexes : Grange, Bucher, Grange 2

### Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evaluation de l'état de conservation
							D	ND	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

### Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de Recommandation
									D	ND	
001	1	Maison principale/Salle d'eau 2	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol	X	ML001		0	0	EP
002	1	Maison principale/Salle de bain	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol		Idem ML001		0	0	EP
003	0	Maison principale/Chaufferie	Planchers	Dalles de sol	Plaque en fibre-ciment	X			0	0	EP

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

## 5. LABORATOIRE D'ANALYSE

Raison sociale et nom de l'entreprise : *EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT SUD-OUEST*

Adresse : *4 chemin des Faures 33170 GRADIGNAN*

Numéro de l'accréditation Cofrac : *1-5840*

## 6. SYNTHÈSE DES PRÉLÈVEMENTS

N° prélèvement	Niv	Zone homogène	Eléments de la construction	N° Labo	Méthode	Présence amiante	Document laboratoire
PRE:ML001	1	Salle d'eau 2 (Maison principale) Salle de bain (Maison principale)	Dalles de sol			En attente du résultat de l'analyse	Voir annexe en fin de document

Document laboratoire : Voir chapitre « Annexe : Résultats des analyses des échantillons »

## 7. PHOTOS DES REPÉRAGES DE L'AMIANTE



001 : Dalles de sol  
Maison principale/Salle d'eau 2 **PRE:ML001**



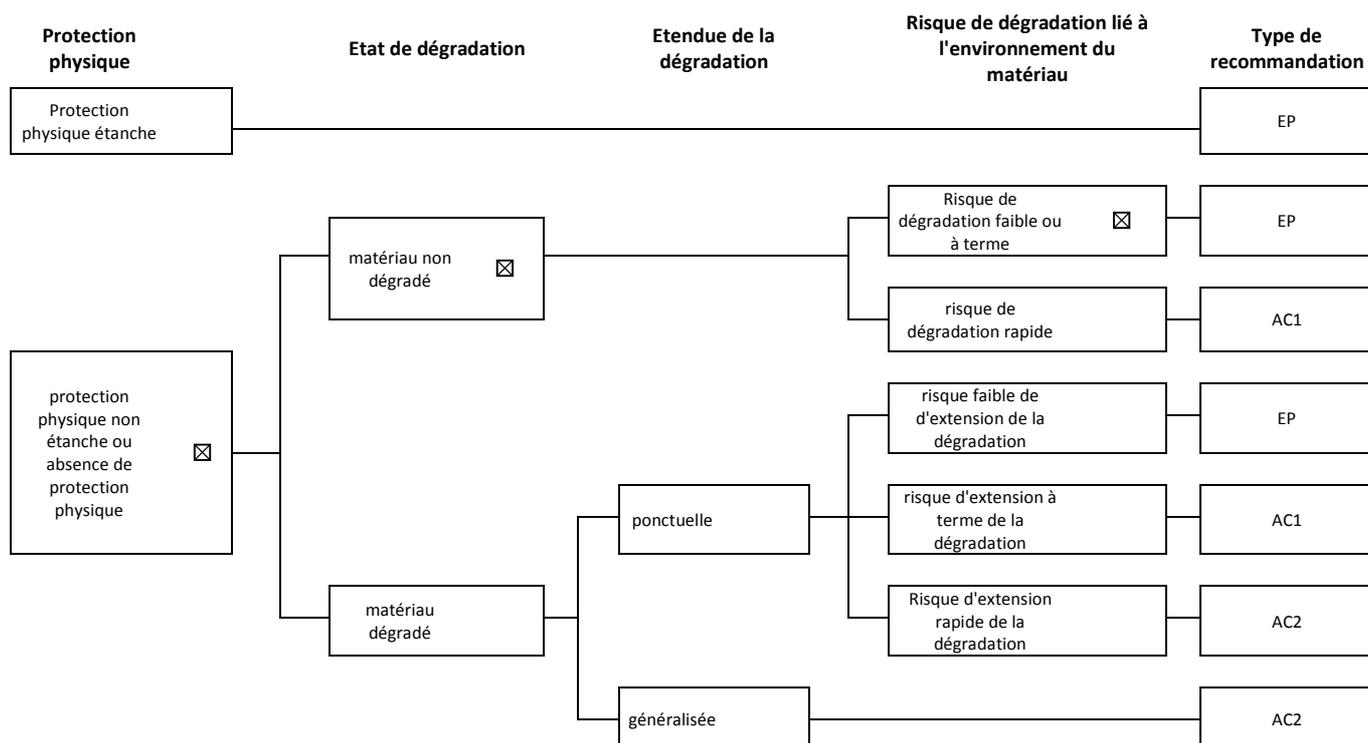
**003 : Plaque en fibre-ciment**  
**Maison principale/Chaufferie**



## 8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	ATPEZ-16-87
Date de l'évaluation	19/01/2016
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Chaufferie
Destination déclarée du local	Chaufferie
<b>N° de repérage</b>	<b>Matériau</b>
003	Plaque en fibre-ciment

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé présentant un risque de dégradation faible ou à terme lié à l'environnement du matériau





## 9. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



## ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE MARDI 19 JANVIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. DE FLEURIEU Veyre 24210 AZERAT	MAISON VEYRE 24210 AZERAT

REF DOSSIER : ATPEZ-16-87



## CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti  
Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
 109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.dieg@orange.fr	Visite effectuée le : 19/01/2016  Fait à <b>PERIGUEUX</b> , le mardi 19 janvier 2016 Nom : <b>Mickaël Lerein</b>  Signature de l'opérateur 

**Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en 3 exemplaires.**

## Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments.....	2
B. Désignation du client.....	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic.....	2
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas .....	3
E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :.....	6
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :.....	6
G. Moyens d'investigation utilisés.....	6
H. Constatations diverses.....	7

### IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.  
Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

### A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bâtiment : <b>Veyre</b> <b>24210 AZERAT</b> Référence cadastrale : <b>Non communiqué</b> Lot de copropriété :  Type: <b>Maison</b> Usage : <b>habitation</b> Date de construction : <b>avant le 1er janvier 1949</b>	Nombre de Niveaux : Supérieurs : <b>1 niveau(x)</b> Inférieurs : <b>1 niveau(x)</b>  Propriété bâtie : <b>Oui</b> En copropriété : <b>Non</b> Caractéristiques : <b>Jardin</b> Partie : <b>Partie Privative</b>
--	--

Visite réalisée le **19/01/2016** - temps passé : 5h00

Existence d'un arrêté préfectoral

### B. DESIGNATION DU CLIENT

<b>Propriétaire :</b> Nom : <b>Ind. DE FLEURIEU</b> Adresse : <b>Veyre</b> <b>24210 AZERAT</b>	<b>Donneur d'ordre :</b> Nom : <b>Ind. DE FLEURIEU</b> Adresse : <b>Veyre -</b> <b>24210 - AZERAT</b>
---	--

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

### C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

**Identité de l'opérateur de diagnostic :**

Nom : **Mickael Lerein**

**Société :**

Raison sociale: **SARL APG**

Adresse : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

SIRET : 448 284 224 00020

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

**SQI SOCOTEC CERTIFICATION**

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification : N°DTI/0710-064 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

## D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

**Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention**

Pièces visités dans le bâtiment :

- Liste des pièces : Maison principale : Cave, Salle à manger, Cellier, Chaufferie, Séjour, Cuisine, Salon, Bureau, Chambre, Couloir, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 2, Palier, Chambre 3, Salle d'eau 2, Salle de bain, Toilettes 2, Chambre 4, Chambre 5, Chambre 6, Chambre 7
- Maison d'amis : Chambre, Dégagement, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 2, Chambre 3, Comble
- Annexes : Grange, Bucher, Grange 2

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
-1	Maison principale - Cave	Ouv. porte: <b>bois</b> Dorm. porte: Sol : <b>pavés ou pierres</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Salle à manger	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>peinture sur hourdis béton plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Cellier	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>enduit sur Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>hourdis béton</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Chaufferie	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>béton</b> Plinthes : Murs : <b>enduit sur Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>hourdis béton</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Séjour	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Cuisine	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>peinture sur Moellons &amp; plâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Salon	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Bureau	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>papier peint sur Moellons &amp; plâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Chambre	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>papier peint sur Moellons &amp; plâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>peinture sur lattes plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
		Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		
0	Maison principale - Couloir	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>peinture sur doublage placoplâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Salle d'eau	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>carrelage sur Moellons &amp; plâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>peinture sur doublage placoplâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Toilettes	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>linoléum sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>papier peint sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>peinture sur doublage placoplâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison principale - Chambre 2	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>peinture sur bois</b> Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Palier	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Chambre 3	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>moquette sur plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Salle d'eau 2	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>Dalles de sol sur plancher</b> Plinthes : Murs : <b>peinture sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Salle de bain	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>Dalles de sol sur plancher</b> Plinthes : Murs : <b>peinture sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Toilettes 2	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>peinture sur plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>papier peint sur doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>peinture sur doublage placoplâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Chambre 4	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>moquette sur plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>papier peint sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Chambre 5	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>moquette sur plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>papier peint sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison principale - Chambre 6	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur Moellons doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
		Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		
1	Maison principale - Chambre 7	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur Moellons</b> <b>doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage placo sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison d'amis - Chambre	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison d'amis - Dégagement	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison d'amis - Salle d'eau	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>carrelage sur Moellons</b> <b>doublage placo</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison d'amis - Toilettes	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>peinture sur doublage placoplâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison d'amis - Chambre 2	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage sur béton</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>doublage placo sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison d'amis - Chambre 3	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>doublage lambris sur éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison d'amis - Comble	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>plancher</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>éléments de charpente</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Annexes - Grange	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>dalles faux-plafond</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Annexes - Bucher	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>dalles faux-plafond</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Annexes - Grange 2	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>Moellons</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>dalles faux-plafond</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



## **E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

NEANT

## **F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :**

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

## **G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES**

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

### **Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :**

#### *Examen visuel des parties visibles et accessibles :*

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

#### *Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :*

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

#### *Autres moyens matériels d'investigation :*

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

## H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
-1/0/1	Maison principale - Maison principale	Eléments de charpente, Plancher haut, solivage, Linteau	• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Capricorne, Petite vrillette) .
0/1	Maison d'amis	Eléments de charpente, Plancher haut, solivage, Linteau	• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Capricorne) .
0	Annexes - Grange	Eléments de charpente, Plancher haut, solivage, Linteau	• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Capricorne, Petite vrillette, Grosse vrillette) .

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
 <p>109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr</p>	<p>Visite effectuée le : 19/01/2016</p> <p>Fait à <b>PERIGUEUX</b> , le <b>mardi 19 janvier 2016</b> Nom : <b>Mickaël Lerein</b></p> <p>Signature de l'opérateur</p> 

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation



## Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

**La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.**

*Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »*

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

### Autres Informations :

- *le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;*
- *L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux*
- *notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.*



## ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 10 août 2015 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et le fascicule de documentation FD C16-600 de juin 2015  
**ETABLI LE MARDI 19 JANVIER 2016**

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. DE FLEURIEU Veyre 24210 AZERAT	MAISON - Installation principale VEYRE 24210 AZERAT

### REF DOSSIER : ATPEZ-16-87



## CONCLUSION

*(Extrait du chapitre « E/ Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité »)*

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
- Il n'y a aucune installation électrique.

**Durée de validité du rapport : 3 ans**

**Fait à PERIGUEUX**

Le mardi 19 janvier 2016

par **Mickael Lerein**



**Ce rapport contient 10 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en 3 exemplaires.**

## Sommaire

A /	Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s).....	2
B /	Identification du donneur d'ordre.....	2
C /	Identification de l'opérateur.....	2
D /	Limites du domaine d'application du diagnostic :.....	3
E /	Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité.....	3
F /	Anomalies identifiées.....	4
G.1 /	Informations complémentaires.....	6
G.2 /	Constatations diverses.....	6
H /	Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification.....	7
	Annexe - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées.....	8
	Annexe - Informations complémentaires.....	8
	Annexe : Equipement.....	9
	Annexe : Références réglementaires.....	9
	Annexe : Détail des mesures effectuées.....	10

## A / DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :  
**MAISON SIS VEYRE - 24210 AZERAT**

Référence cadastrale : **section Non communiqué, parcelle Non communiqué**  
 Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : **Maison**  
 Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	EDF	Inconnue	OUI

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : **1 niveau(x) supérieur(s), 1 niveau(x) inférieur(s).**  
 Pièces visitées : **Maison principale : Cave, Salle à manger, Cellier, Chaufferie, Séjour, Cuisine, Salon, Bureau, Chambre, Couloir, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 2, Palier, Chambre 3, Salle d'eau 2, Salle de bain, Toilettes 2, Chambre 4, Chambre 5, Chambre 6, Chambre 7**  
**Maison d'amis : Chambre, Dégagement, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 2, Chambre 3, Comble**  
**Annexes : Grange, Bucher, Grange 2**

## B / IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre :  
 Nom : **Ind. DE FLEURIEU**  
 Adresse : **Veyre - 24210 AZERAT**

Qualité du donneur d'ordre :  
 Le propriétaire  
 Le notaire  
 Autre

## C / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : **Mickael Lerein**  
 Nom et raison sociale de l'entreprise : **SARL APG**  
 Adresse : **109, rue Louis Blanc, 24000 PERIGUEUX**

N° Siret : **448 284 224 00020**  
 Assurance RCP : **ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016**  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
**SQI SOCOTEC CERTIFICATION**  
 les Quadrants  
 3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX  
 Certification : N°DTI/0710-064 délivré par SQI val able jusqu'au 20/11/2018



## D / LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

### Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

## E / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Visite réalisée : 19/01/2016

### E.1 Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

### E.3 les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

## F / ANOMALIES IDENTIFIEES

- (1) Référence des anomalies selon FD C16-600 de juin 2015  
 (2) Référence des mesures compensatoires selon FD C16-600 de juin 2015  
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

### N°Fiche : B1 Appareil général de commande et de protection

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B1.3a	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de (ou de chaque) l'installation électrique. <i>(Maison d'amis)</i>		

### N°Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <i>Pour un différentiel dont la sensibilité est à 500 mA, la valeur maximale admissible de la résistance de terre est de 100 Ohms</i>		
B3.3.04a	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
B3.3.06a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. 	B3.3.06.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre, [B.3.3.6 a1), a2) a3)], la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</li> </ul>
B3.3.06a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.06a3	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		

### N°Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B4.3f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. <i>(Cave)</i> 		

**N°Fiche : B5 Liaison équipotentielle supplémentaire (LES dans chaque local contenant une baignoire ou une douche)**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).		
B5.3d	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable . 		

**N°Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <i>Zones de sécurité non respectées, Prise non reliée à la terre (Salle de bain, Salle d'eau 2)</i> 		

## N°Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. <i>Dominos</i> 		

## N°Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B8.3a	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste. 		
B8.3b	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.		

## G.1 / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° Article (1)	Libellé des informations
B11.a1	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.	

## G.2 / CONSTATATIONS DIVERSES

### Installations ou parties d'installation non couvertes (selon annexe E/E.1 de la FD C16-600) :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au FD C16-600

- a) Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection. Types de production :
- b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé) ;
- b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée ;



## ANNEXE - OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B1</b>	<p><b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<b>B2</b>	<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<b>B3</b>	<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<b>B4</b>	<p><b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.</p>
<b>B5</b>	<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<b>B6</b>	<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<b>B7</b>	<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<b>B8</b>	<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<b>B9</b>	<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<b>B10</b>	<p><b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon FD C16-600

## ANNEXE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600

## ANNEXE : EQUIPEMENT

Pour réaliser le diagnostic, l'opérateur de diagnostic dispose des équipements suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 4 volts à 24 volts et un courant d'au moins 0,2 ampère ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 500 volts en courant continu et un courant de 1 milliampère ;
- un appareil de mesure de résistance de prise de terre par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de dispositif à courant différentiel résiduel ;
- un appareil de présence et de niveau de tension.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'installation intérieure d'électricité conforme au modèle de l'Annexe F du fascicule, l'opérateur de diagnostic utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe E ;
- soit un outil informatique.

## ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES

### Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

### Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. \* 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. \* 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions du fascicule de documentation FD C16-600.



## ANNEXE : DETAIL DES MESURES EFFECTUEES

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie de la norme XP C 16-600.  
Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

### Détail des mesures et relevés :

<b>Article : B3.3.01d</b>
---------------------------

Résistance de la prise de terre mesurée : 106 Ohms
--

Courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du seul dispositif différentiel ou le plus élevé des dispositifs de protection différentielle placés à l'origine de l'installation électrique : 500 mA
--



## ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement  
et de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005  
portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement  
de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE MARDI 19 JANVIER 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Ind. DE FLEURIEU Veyre 24210 AZERAT	MAISON VEYRE 24210 AZERAT

REF DOSSIER : ATPEZ-16-87



Fait à PERIGUEUX  
Le mardi 19 janvier 2016  
par Mickael Lerein



**Ce rapport contient 3 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en 3 exemplaires.**

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

## informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

Veyre code postal 24210 commune AZERAT  
ou code Insee

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

\_\_\_\_\_

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

\_\_\_\_\_

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

\_\_\_\_\_

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

## vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur DE FLEURIEU  
rayer la mention inutile Nom Prénom  
9. Acquéreur - Locataire  
10. Lieu / Date à Azerat le 19/01/2016

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
- Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ? ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
    1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
    2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
    3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
    4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

# CERTIFICATIONS

Certifié par la présente que :

**MICKAEL LEREIN**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

N° DTI / 0710-064

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DES TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15/10/2012	14/10/2017
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	15/10/2012	14/10/2017
TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	15/10/2012	14/10/2017
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	08/01/2013	07/01/2018
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	15/10/2012	14/10/2017
ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	21/11/2013	20/11/2018

**qui ont été réalisés par Socotec Certification conformément aux arrêtés compétences :**

- Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

ACCREDITATION N° 4-008  
PAR LE SUR  
WWW.COFRAC.FR

Directeur Général  
de SOCOTEC Certification

ERIC LEROY

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification à l'adresse [www.socotec-certification.com](http://www.socotec-certification.com)  
Socotec Certification - SAS au capital de 40 000 euros - RCS Versailles 490 984 309 - Les Quadrants - 3 avenue de Centre - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex - [www.socotec-certification.com](http://www.socotec-certification.com)



# ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Toute adhésion autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent général

Jean-Jacques CASSADOUR

Agent Général Allianz

14 Place-André Maurois

BP 10003

24001 Périgueux Cedex

Tél. : 05 53 08 62 25

Mai : 4002591@agents.allianz.fr

ORIAS n° 07021436

Siret : 432 038 370 00016 APE : 6622Z

Page no 1/2



## ATTESTATION D'ASSURANCE

### M CASSADOUR JEAN-JACQUES

Votre Agent Général

14 PLACE ANDRE MAUROIS

BP 10003

24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.08.62.25

Fax : 05.53.09.83.08

N° ORIAS : 07021436

SARL APG

109 RUE LOUIS BLANC

24000 PERIGUEUX

Références à rappeler:

CODE : 400259

N° client Cie : 025669636

PERIGUEUX CEDEX, le 14 décembre 2015

### Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 87, Rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

SARL APG

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANT, PLOMB, TERMITES, RISQUES HAUTS VOLTAGE & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASTATAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECORNE, BANON  
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 5986375, prévoyant les garanties suivantes:

### GARANTIES

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

Allianz Vie  
S.A au capital de 643 054 425 euros  
340 234 962 RCS Paris  
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz Vie  
S.A au capital de 991 907 200 euros  
542 119 291 RCS Paris  
N° TVA : FR05 542 119 291

Entreprises régies par le Code  
des assurances  
Siège social :  
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

Allianz Vie  
S.A au capital de 643 054 425 euros  
340 234 962 RCS Paris  
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz Vie  
S.A au capital de 991 907 200 euros  
542 119 291 RCS Paris  
N° TVA : FR05 542 119 291

Entreprises régies par le Code  
des assurances  
Siège social :  
87 rue de Richelieu, 75002 Paris



## ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, **Mickael Lerein**,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le mardi 19 janvier 2016

**Mickael Lerein**